

Compte rendu de la séance du 08 juin 2015

Secrétaire(s) de la séance: Charles BIBERSON

Approbation du compte rendu de la séance précédente à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande aux conseillers s'ils acceptent de rajouter 2 questions à l'ordre du jour:

- transfert de compétence Aménagement numérique à CAUVALDOR,
- FPIC Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales.

Adopté à l'unanimité.

Ordre du jour:

Modification statut FDEL,

Motion maintien du train de nuit T.E.T Rodez - Paris,
Actualisation des tarifs appliqués par la SAUR,

Vente Maison Thamié,
Bail atelier Pouzals,
Devis Electricité VMC salle Le Cantou et thermostat salle des Associations,

Demande participation pour un apprenti pour la chambre de Métiers et de l'Artisanat du Lot,
Demande subvention Association S.S.I.A.D.P.A. et Entraide,

Contrats personnel non titulaire: poste administratif et bibliothèque,
contrat d'affermage: formule de révision des tarifs,
Baux locatifs à réactualiser,

Questions diverses:

- compte rendu assemblée générale APIE,
- participation journée du patrimoine 19 et 20 septembre 2015,
- talutage parcelle de Madame Lucette DORMOY
- vernissage de l'exposition du peintre Werner VAN HOYLANDT,
- plaques de signalisation (toilette, Cantou, bibliothèque, salle du Conseil Municipal...),

Délibérations du conseil:

Modification statuts FDEL D_2015_026

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les raisons pour lesquelles, par délibération du 22 décembre 2014, le comité syndical de la Fédération départementale d'énergies du Lot (FDEL) a été appelé à modifier les statuts du syndicat de façon à y intégrer une compétence optionnelle supplémentaire, codifiée à l'article L.2224-37 du C.G.C.T et relative à la création et l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Il indique que, compte tenu de la complexité des opérations liées à ces infrastructures, du montant des investissements nécessaires à une bonne couverture territoriale des bornes de charge mais aussi du fait que cette activité est liée à celle de la distribution publique d'électricité, la FDEL, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité pour le Lot, est la structure intercommunale la plus pertinente pour un exercice cohérent de cette compétence.

Il rappelle au conseil municipal que cette compétence avait été préalablement présentée aux maires et délégués à l'occasion des réunions sectorielles d'information organisées par la FDEL et ERDF au cours du 4^{ème} trimestre 2014.

Monsieur le Maire fait lecture du projet de statuts adopté par le comité syndical de la FDEL le 22 décembre 2014, qui apporte, par rapport aux statuts actuels, le nouvel article 2.5 suivant :

« 2.5 Infrastructures de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables

Le Syndicat exerce en lieu et place des personnes publiques membres, sur leur demande expresse, la compétence mentionnée à l'article L.2224-37 du C.G.C.T., pour la mise en place et l'organisation d'un service destiné à créer, entretenir et exploiter des infrastructures de recharge nécessaire à l'usage des véhicules ou hybrides rechargeables. »

Après cette lecture, Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, conformément aux dispositions du C.G.C.T., et la modification des statuts d'un syndicat doivent être approuvées par des délibérations concordantes des collectivités adhérentes et propose d'adopter les dispositions qu'il vient de détailler. Il précise que cette adoption est indépendante de la volonté ultérieure de la commune de transférer ou non à la FDEL sa propre compétence relative aux infrastructures de charge de véhicules électriques, qui devra le cas échéant faire l'objet d'une seconde délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve le projet de modification des statuts de la FDEL proposé, intégrant les innovations citées précédemment,
- charge Monsieur le Maire de toutes les formalités concernant cette décision.

Maintien trains ligne Rodez-Paris T.E.T D_2015_032

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la S.N.C.F a supprimé le train de nuit T.E.T. Rodez –Paris pendant des travaux semaine 18, semaine 19 et 20. Les travaux de la semaine 18 ont été annulés mais le train n'a pas été rétabli.

Monsieur le Maire nous demande de bien vouloir soutenir l'action de l'Association de Défense de la Gare et de Promotion du Rail pour que les trains de la ligne Rodez-Paris ne soient pas supprimés si les travaux sont reportés.

Il rappelle l'importance du maintien de ce Train d'Equilibre du Territoire T.E.T qui risque de disparaître à l'horizon 2017 et que la S.N.C.F. respecte les termes de la Convention avec l'Etat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de voter une motion pour le maintien de cette ligne,
- souhaite que Monsieur CLAIRIN Directeur S.N.C.F. Délégué Centre Sud fasse coïncider les dates de travaux et de suppression de train,
- autorise Monsieur le Maire à signer la motion.

Refus actualisation tarifs appliqués par la SAUR D_2015_031

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Saur a actualisé les tarifs des usagers pour l'année 2015.

La société SAUR nous ayant fait part de son intention de substituer l'indice ICHT-E (indice du coût de la main d'œuvre) par l'indice ICHT-E hors effet CICE pour toutes les collectivités ayant cet indice intégré dans leur formule d'indexation

L'impact financier de cette substitution demandée par la SAUR est simulé dans le tableau ci-dessous :

Part délégataire	Application du contrat (ICHT-E avec effet CICE)	Substitution SAUR (ICHT-E hors effet CICE)	Ecart
Part fixe	52,73€/an	53,24€/an	+0,51€ (+1%)
Part variable	0,6633€/m3	0,6697€/an	+0,0064€ (+1%)
Facture 120m 3	132,33€	133,60€	+1,27€ (+1%)

Monsieur le Maire précise que cette substitution a été faite sans aucune concertation ni avenant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- décide de refuser cette substitution qui implique une augmentation de 1% pour les administrés,
- demande l'annulation de cette substitution à compter du 1^{er} janvier 2015,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Transfert compétence "Aménagement numérique" à CAUVALDOR D_2015_027

- Vu les orientations nationales, notamment la loi n°2009-1572 du 17/12/2009 relative à la lutte contre la fracture numérique,
- Vu le schéma directeur territorial d'aménagement numérique en date du 13/04/2012
- Vu l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) créant une compétence de service public de communications électroniques qui autorise les collectivités territoriales et leurs groupements à « établir et exploiter » des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- Vu l'article L 5214.27 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'adhésion d'une communauté de communes à un syndicat mixte,
- Vu l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de transfert de compétence d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à ce dernier,
- Vu les statuts constitutifs en vigueur de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne (CAUVALDOR),

CONSIDERANT :

Il est exposé au Conseil municipal que le développement numérique des territoires représente un enjeu économique et sociétal considérable pour les prochaines décennies. Le déploiement des infrastructures et réseaux de communications électroniques à haut et très haut débit ainsi que le développement des usages en matière de technologie de l'information et de

communication et la mise en œuvre d'un système d'information géo-référencé sont autant de conditions indispensables au développement des territoires.

Pour atteindre pleinement cet objectif, il est indispensable de viser une équité territoriale en matière d'accès aux technologies de communications électroniques, et notamment un accès haut débit de qualité pour tous. C'est la cible première des collectivités lotoises ; elle traduit les attentes fortes exprimées par les foyers et les professionnels. Mais l'explosion des usages résidentiels et professionnels laisse augurer des besoins qui nécessiteront rapidement du très haut débit (plus de 30 Mbits/s).

Face au constat d'une desserte très hétérogène des territoires et à la stratégie des opérateurs de télécommunication qui focalisent leurs investissements sur les zones les plus rentables du territoire national, les collectivités doivent se mobiliser afin de pallier les carences de l'initiative privée et de garantir des déploiements sur l'ensemble de leur territoire.

Les évolutions législative et réglementaire facilitent désormais l'intervention des collectivités locales dans un environnement juridique concurrentiel : l'article L 1425.1 du Code général des collectivités territoriales leur permet de jouer pleinement leur rôle d'aménageur en matière d'infrastructures de communications électroniques, et le cas échéant de devenir opérateur et fournisseur de service en l'absence d'initiative privée.

Pour favoriser la cohérence des initiatives publiques ainsi que leur bonne articulation avec les investissements privés, la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique incite les collectivités à élaborer un schéma directeur territorial d'aménagement numérique, outil de cadrage pour définir en concertation avec tous les acteurs un projet d'aménagement numérique pour leur territoire. Consécutivement à cette loi, l'État a engagé le plan national très haut débit à travers lequel il vise une couverture de 100% de la population en 2025. Le soutien financier de l'État aux déploiements d'infrastructures très haut débit par les collectivités est conditionné par l'établissement du schéma directeur.

Le schéma directeur territorial d'aménagement numérique du Lot élaboré en 2012 a fixé la stratégie d'intervention pour permettre à tous d'accéder au très haut débit (30 Mbit/s) à horizon de 15 ans.

Pour préciser le projet, une étude d'ingénierie a été menée en 2014 dans le cadre d'un groupement associant le Département, la Fédération départementale d'énergies et les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale). En s'appuyant autant que possible sur des infrastructures existantes et en se conformant aux directives de la Mission nationale très haut débit et aux règles techniques validées par l'Autorité de régulation, le réseau fibre desservant la totalité du bâti lotois a été tracé et chiffré. La fibre optique pour tous étant hors des capacités d'investissement des collectivités dans un délai raisonnable, le projet retenu par le comité de pilotage combine différentes solutions technologiques. A l'issue d'une première phase de déploiement de cinq années, il vise à :

- fournir un accès haut débit de qualité (4 Mbits/s minimum) à l'ensemble des foyers lotois au moyen de différentes solutions technologiques ;
- amorcer la construction du réseau très haut débit cible (plus de 100 Mbits/s) en installant la fibre optique jusqu'aux habitations dans les principales agglomérations du département ;
- raccorder à la fibre optique une centaine de sites prioritaires (zones d'activités économiques, entreprises, éducation, santé, tourisme, etc.).

La mise en œuvre effective de ce scénario ne peut passer que par une collaboration et une contribution proportionnée de l'ensemble des collectivités lotoises. Il ressort des échanges entre ces collectivités que le schéma de gouvernance le mieux adapté nécessite la création d'une structure départementale prenant la forme d'un syndicat mixte ouvert.

En conséquence, la communauté de communes doit se doter de la compétence « aménagement numérique » telle que définie à l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales puis adhérer au syndicat mixte d'aménagement du Lot.

La compétence « aménagement numérique » se décline en 4 points :

- 1 : Conception du réseau ;
- 2 : Construction du réseau et des infrastructures de communications électroniques ;
- 3 : Gestion des infrastructures ;

4 : Exploitation et commercialisation du réseau et des infrastructures de communications électroniques.

Afin de mettre en œuvre cette compétence « aménagement numérique » au niveau communautaire, il est nécessaire pour la commune de procéder au transfert de cette compétence à la Communauté de communes CAUVALDOR. La communauté de communes pourra alors adhérer au syndicat mixte d'aménagement du Lot pour l'exercice de cette compétence.

Au-delà de la mise en œuvre opérationnelle du projet d'aménagement numérique et de la planification des travaux, le syndicat mixte aura également pour mission de favoriser, sur le territoire de ses membres et dans le champ de ses compétences, le développement des usages en matière de technologie de l'information et de la communication, et de système d'information géographique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide:

- d'autoriser le transfert à la communauté de communes CAUVALDOR de la compétence « Aménagement numérique » visée à l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales, compétence ainsi déclinée :
 - 1 : Conception du réseau
 - 2 : Construction du réseau et des infrastructures de communications électroniques
 - 3 : Gestion des infrastructures
 - 4 : Exploitation et commercialisation du réseau et des infrastructures de communications électroniques
- d'autoriser la communauté de communes CAUVALDOR à adhérer au futur syndicat mixte d'aménagement du Lot pour la compétence « Aménagement numérique »
- d'approuver la modification conséquente des statuts de la communauté de commune CAUVALDOR
- d'autoriser le Maire à prendre toutes dispositions pour l'exécution de cette délibération.

Régime dérogatoire répartition F.P.I.C au sein de l'ensemble communautaire D_2015_034

Les communes et la Communauté de Communes Causses et Vallée de la Dordogne ont reçu notification de la part de la Préfecture des éléments relatifs au F.P.I.C présentés sur deux fiches d'information relatives :

- l'une à la répartition de droit commun, au niveau de l'ensemble intercommunal, du reversement au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC),
- l'autre aux différentes données nécessaires au calcul des répartitions dérogatoires entre la communauté et ses communes membres.

Il est précisé le contenu de ces fiches et les différentes modalités de répartition possibles (de droit ou dérogatoire).

La notification fait état d'un versement au profit de l'ensemble intercommunal à hauteur de 922 556 € 00.

LE VERSEMENT

Sont bénéficiaires en 2015 d'une attribution au titre du fonds, sous réserve que leur effort fiscal soit supérieur à 0,90 (0,5 en 2012), 60 % des ensembles intercommunaux, classés en fonction décroissante d'un indice synthétique représentatif des charges et ressources des collectivités

Le versement au bénéfice de l'ensemble intercommunal (EI) s'élève à 922 556 € 00 euros. (Montant attribué = Indice synthétique de reversement X Population DGF X Valeur du Point)

L'indice synthétique de reversement pris en compte pour le calcul du versement est déterminé selon le PFIA agrégé par habitant, le revenu moyen par habitant et l'effort fiscal agrégé, le tout ramené aux moyennes nationales pour chacun des critères.

La répartition de droit du versement

Il est rappelé que la répartition de droit commun du versement s'applique de facto en l'absence d'une délibération décidant une répartition dérogatoire.

Deux possibilités de dérogation sont offertes, par délibération(s) prise(s) avant le 30 juin de l'année de répartition :

1. Modification de la répartition au sein de la part des communes :

- Introduction de nouveaux critères (dont, à titre obligatoire, le potentiel financier ou fiscal et le revenu par habitant).

- Toutefois, cette répartition alternative ne doit pas s'écarter de plus ou moins 30 % de la répartition de droit commun,

Condition : Délibération à la majorité qualifiée des 2/3 du Conseil Communautaire

2. Répartition totalement libre et possibilité offerte d'octroyer des fonds de concours pour soutenir les projets communaux et leur permettre l'accès aux financements extérieurs

Condition : délibérations concordantes, prises avant le 30 juin de l'année de répartition, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux, statuant à la majorité simple, des communes membres pour une répartition libre du PFIC au sein de l'ensemble intercommunal.

Conformément à la proposition de la commission des finances de la Communauté de Communes Causses et Vallée de la Dordogne,

Vu, la proposition de la Commission des Finances de CAUVALDOR d'affecter le reversement de la part des communes au sein d'un fonds de concours intercommunal afin de soutenir les projets d'investissements des communes membres, en cas de libre répartition,

Vu, les conditions d'octroi des subventions de la part des partenaires financiers de la communauté des communes et des communes (Etat, Région, Leader) imposant indiquant le nécessaire octroi d'un fonds de concours intercommunal à des fins de financements d'un projet d'investissement communal pour bénéficier de leur soutien ,

Vu, que le montant des reversements communaux serait affecté à une enveloppe destinée à des fonds de concours pour les opérations d'investissement dans nos communes

M. Le Maire propose de se prononcer sur le transfert à la communauté de communes de l'ensemble des reversements du FPIC des communes au profit de la Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- **DECIDE** de retenir la répartition dérogatoire dite libre et fixe la modalité suivante de la dérogation : transfert à la communauté de communes de l'ensemble des reversements des communes de CAUVALDOR au titre du F.P.I.C,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Vente Maison Madame Suzanne THAMIE:

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une agence immobilière a fait une offre net vendeur de 45 500 euros pour l'achat de la maison de Madame Suzanne THAMIE. Cependant cette offre ne répond pas au cahier des charges. Il ne s'agirait pas d'une résidence principale. Le conseil municipal décline cette offre qui ne correspond pas au cahier des charges.

Location local sis à Pouzals D_2015_025

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le local sis à Pouzals 46600 FLOIRAC cadastré AN n°163 est terminé. La SARL SCOP OZON représentée par Madame Anne KANDEL, domiciliée Rue de Turenne 46110 Les Quatre Routes, souhaite louer ce local à usage d'Atelier de fabrication et de stockage de bougies et savons.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **décide** de louer le local à La SARL SCOP OZON représentée par Madame Anne KANDEL à compter du 10 mai 2015, le présent bail est consenti moyennant un loyer mensuel de quatre-vingt euros (80€) augmenté de charges mensuelles provisionnelles de quarante euros (40€) soit un total mensuel de cent vingt euros (120€), le montant sera révisé au mois de janvier chaque année en tenant compte de l'indice IRL de l'INSEE,
- **mandate et autorise** Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents (bail...) nécessaires à cette location.

– d'autoriser le Maire à prendre toutes dispositions pour l'exécution de cette délibération.

Devis électricité VMC et thermostat:

Monsieur Charles BIBERSON confirme au conseil municipal les devis électricité concernant la VMC dans le Cantou et le thermostat pour la salle des Associations. Cet investissement était déjà prévu dans le budget prévisionnel de 2015. il n'y a pas de dépassement.

Participation financière pour l'apprentissage D_2015_028

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Lot a adressé un courrier à la commune pour une demande de participation financière concernant l'emploi des jeunes et notamment pour l'apprentissage des jeunes. La contribution est calculée sur la base du nombre d'apprentis résidant dans notre commune et s'élèverait à 1 apprenti X 80€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **décide** d'accorder la participation pour aider un jeune en apprentissage,
- **de créditer** de 80€ l'article 6574 du budget en prélevant 80€ aux 022 dépenses imprévues,
- **mandate et autorise** Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires.

CREATION EMPLOI PERMANENT TEMPS NON COMPLET D_2015_029

DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET DONT LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL EST INFERIEURE AU MI-TEMPS DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS (cas où l'emploi pourrait être pourvu par un contractuel en application de l'article 3-3-4° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-4° ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire qui propose aux conseillers municipaux de concrétiser les postes en contrat à durée déterminée ayant pour objectif de les transformer en contrat de travail à durée indéterminée et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- la création à compter du 15 juillet 2015 d'un emploi permanent d'adjoint du patrimoine 2^{ème} classe dans le grade d'adjoint du patrimoine 2^{ème} classe filière culturelle de la fonction publique territoriale à temps non complet, à raison de 4 heures 30 hebdomadaires, IB 340 IM 321.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans pour assurer le fonctionnement et l'accueil de la bibliothèque municipale.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- l'agent devra justifier d'un diplôme de niveau baccalauréat et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C échelle III grade adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe 1^{er} échelon, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- de créer un poste d'adjoint du patrimoine 2nd classe, à compter du 15 juillet 2015, à temps non complet,
- de déclarer la vacance de ce poste auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot,
- de charger Monsieur le Maire de toutes les formalités concernant cette décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Création emploi permanent secrétaire de Mairie D_2015_030

DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE SECRETAIRE DE MAIRIE DES COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS (cas où l'emploi pourrait être pourvu par un contractuel en application de l'article 3-3-3° de la loi n°84-53 du 26/01/1984)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-3° ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire qui propose aux conseillers municipaux de transformer les postes en contrat à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée et après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal décide :

- la création à compter du 1^{er} août 2015 d'un emploi permanent de secrétaire de mairie de la fonction publique territoriale dans le grade d'adjoint administratif 1^{ère} classe de la fonction publique territoriale à temps non complet, à raison de 15 heures hebdomadaires.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an compte tenu de l'accroissement du temps de travail, la Mairie est ouverte au public du lundi au samedi inclus.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- l'agent devra justifier du baccalauréat, une condition d'expérience professionnelle en secrétariat de mairie et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C échelle IV échelon 8, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Création emploi permanent d'un agent d'entretien D_2015_034

Monsieur le Maire rappelle qu'il y a un emploi technique d'entretien à raison de 2h30 par semaine depuis plusieurs années. Plusieurs conseillers proposent une demie heure de plus en considérant le nombre plus important de locaux à entretenir.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget. Après en avoir délibéré le conseil municipal décide l'augmentation de une demie heure soit trois heures d'entretien, de régulariser ce contrat et mandate et autorise Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires.

Réactualisation des baux communaux D_2015_033

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que certains baux n'ont pas été actualisés et sont toujours en franc. Les délibérations concernant ces logements seront refaites avec le loyer en euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'actualiser les baux qui le nécessitent,
- mandate et autorise Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à cette mise aux normes.

DIVERS:

Monsieur Philippe GERFAULT étant absent il n'y aura pas de compte rendu de l'assemblée générale APIE ni sur les plaques de signalisation.

Journée du patrimoine : Monsieur Charles BIBERSON sera chargé de ce dossier avec l'assistance de Madame Isabelle CHAVIGNIER.

Un accord de principe a été accordé pour le talutage du chemin de Nouals.

Monsieur le Maire a rencontré le député Monsieur Jean LAUNAY pour lui demander d'intervenir sur le dossier de la poste. Monsieur le député a promis de faire le maximum pour favoriser une nouvelle démarche de La Poste appelée Facture guichetier. Le facteur après sa tournée tient le guichet de la poste.

Des tables et des chaises ont été achetées pour que les administrés puissent s'installer devant la bibliothèque aux heures d'ouverture.

Il faudrait réfléchir à la mise en place de poubelle au lieu dit La Vidissiere. Le conseil municipal se demande s'il ne sera pas nécessaire de sanctionner car il y a des abus sur l'utilisation des poubelles.

La séance est clôturée à 23h20.